

Avis de la Commission

6 novembre 2002

Dispositif : GAINES et BONNETS COUVRE MOIGNON

Saisine des Directeur général de la santé et Directeur de la sécurité sociale en date du 13 juin 2002, relative à l'inscription des gaines couvre moignon du membre supérieur sur la liste des produits et prestations remboursables et au nombre annuel de pièces de protection du moignon nécessaire aux patients amputés du membre supérieur et/ou du membre inférieur.

Méthodologie : un groupe de travail constitué de médecins de médecine physique et de réadaptation et d'orthoprothésistes a été mandaté par la Commission.

Nature de la demande

Résumé des questions :

- Opportunité de la création d'une ligne générique relative aux gaines couvre moignon du membre supérieur dans la rubrique "prothèses du membre supérieur" ?
- Quel est le nombre de pièces nécessaires aux patients amputés par an ?
- Quel est la répartition entre les gaines et les bonnets ?

Secrétariat de la Commission : AFSSaPS – Unité des Dispositifs Médicaux

I - Caractéristiques du produit ou de la prestation

■ Marquage CE

Classe I, déclaration CE de conformité par le fabricant.

■ Description et fonctions assurées

Les pièces de protection du moignon (gainés et bonnets) sont des produits textiles destinés à revêtir directement le moignon pour le protéger du frottement de la prothèse.

II – Question 1 : opportunité de la création d'une ligne générique relative aux gaines couvre moignon du membre supérieur, nombre de pièces et répartition par an ?

Certains patients peuvent avoir besoin de bonnets ou gaines couvre moignons pour le membre supérieur, il paraît donc opportun de créer la ligne générique correspondante pour les prothèses mécaniques du bras et de l'avant bras.

Les utilisateurs estiment au nombre de 4, les pièces nécessaires par an, la répartition entre les bonnets et les gaines étant laissée libre.

La Commission recommande donc la création d'une ligne générique pour les pièces de protection du moignon dans la rubrique "prothèses du membre supérieur" et dans les conditions de prise en charge de 4 pièces au choix par an.

III – Question 2 : nombre de pièces de protection du moignon pour les membres inférieurs et répartition par an ?

Le nombre de 8 pièces par an semble raisonnable pour la majorité des patients. Des pièces supplémentaires doivent pouvoir être prises en charge sur prescription motivée dans des cas particuliers (ex hypersudation). La répartition entre les bonnets et les gaines doit être laissée libre.

La Commission recommande donc la prise en charge des pièces de protection du moignon pour le membre inférieur, dans les conditions de 8 pièces au choix par an.